



Agence Construction Caen

267 rue Marie Curie - ZI de la Sphère
CS 30030

14201 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR CEDEX

Tél. : (+33)2.31.46.24.24

Fax : (+33)2.31.94.38.06

Sécurité & protection de la santé

N/Réf : 11570/SPS/19/1383

Affaire suivie par : Nadine MARIE

Tél. : 02 31 46 24 24(B); 06 03 96 15 10(M)

E-mail : nadine.marie@socotec.com

Dossier n° : 190511570000065 1000

CONSTRUCTION BATIMENT DE STOCKAGE

14280 SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE

COMMUNE DE ST GERMAIN LA BLANCHE HE

RUE ROLAND VICO

14280 SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE France

A HEROUVILLE-SAINT-CLAIR , le 29/05/2019

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de trouver ci-joint le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé concernant le projet cité en référence à diffuser aux entreprises.

Vous voudrez bien nous faire part de vos commentaires éventuels sur ce document.

Ce document comporte l'indice de révision n° 0.

Nous vous en souhaitons bonne réception et restons à votre disposition pour tout renseignement utile.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le coordonnateur

Autres destinataires	Fax et Email
JANSEN ARCHITECTE - Maître d'oeuvre	paco.jansen@free.fr

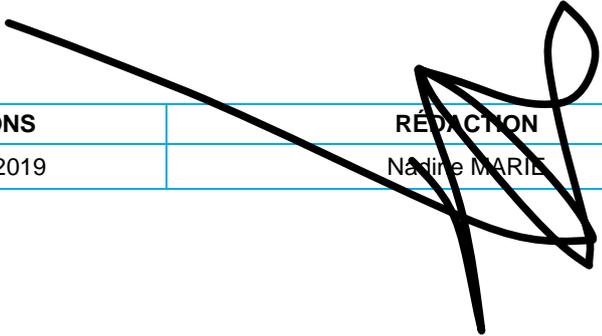
Mission de coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé

CONSTRUCTION BATIMENT DE STOCKAGE
COMMUNE DE ST GERMAIN LA BLANCHE HE

14280 SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE

**Plan Général de Coordination
en matière de Sécurité et de Protection de la Santé**
Mission CSPS : Catégorie 2

INDICE	DATE	MODIFICATIONS	RÉDACTION
0	29/05/2019	PGC du 29/05/2019	Nadine MARIE



Maître d'ouvrage	COMMUNE DE ST GERMAIN LA BLANCHE HE	RUE ROLAND VICO 14280 SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE- HERBE France
Maître d'oeuvre	JANSEN ARCHITECTE	5 IMPASSE DU GROS CAILLOU CAINET 14480 LE FRESNE CAMILLY
OPPBTP	OPPBTP Tél. : 02 31 44 23 61 Fax : 02 31 43 75 76	27 RUE BENEDICTINS 14000 CAEN
CARSAT	CARSAT Tél. : 02 31 46 89 30	10rue Alfred Kastler CS 65321 14053 Caen cedex 4
Inspection du travail	INSPECTION DU TRAVAIL Tél. : 02 31 47 74 17 Fax : 02 31 47 75 01	D.D.T.E.F.P 3 Place St Clair BP 30004 14201 HEROUVILLE SAINT CLAIR
COORDONNATEUR SPS Nadine MARIE 06.03.96.15.10	Agence Construction Caen 267 rue Marie Curie - ZI de la Sphère Tél. : (+33)2.31.46.24.24 Fax : (+33)2.31.94.38.06	CS 30030 14201 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR CEDEX

SOMMAIRE

1.	PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION	6
2.	RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF INTERESSANT LE CHANTIER	7
2.1.	Adresse du chantier	7
2.2.	Description sommaire du projet	7
2.3.	Liste des lots.....	7
2.4.	Elaboration du PGC.....	7
2.4.1.	Etat d'avancement de l'affaire lors de l'élaboration	7
3.	SUGGESTIONS LIEES A LA CONFIGURATION ET AUX CARACTERISTIQUES DU SITE	8
3.1.	Caractéristiques du sol - Etude géotechnique	8
3.1.1.	Rapport d'étude de sol	8
3.2.	Activités à proximité du site.....	8
4.	MESURES GENERALES D'ORGANISATION ET DE COORDINATION	9
4.1.	Mesures d'organisation et de coordination	9
4.1.1.	Planification	9
4.2.	Identification des personnes autorisées.....	10
4.2.1.	Identification du personnel	10
4.2.2.	Visites de chantier par des tiers.	10
4.3.	Circulations des véhicules	10
4.3.1.	Accès des véhicules et stationnement	10
4.3.2.	Voirie de chantier stabilisée	10
4.4.	Circulations horizontales des piétons	10
4.4.1.	Cheminement piéton	10
4.5.	Nettoyage et évacuation des déchets	11
4.5.1.	Acheminement des déchets vers les bennes.....	11
4.5.2.	Nettoyage et évacuation des déchets	11
4.5.3.	Evacuation des matières dangereuses	11
4.6.	Mise en commun des moyens dans le cadre de l'organisation générale.....	11
4.6.1.	Utilisation	12
4.6.2.	Nacelles	12
4.7.	Manutentions et approvisionnements.....	12
4.7.1.	Moyens communs	13
4.8.	Réseaux de distribution en énergie.....	13
4.8.1.	Vérification réglementaire de l'installation électrique	13
4.8.2.	Entretien des installations électriques	13
4.9.	Risques spécifiques	13
4.9.1.	Utilisation de produits dangereux ou à risques	13
4.9.2.	Prévention du risque incendie	14
5.	TRAVAUX A RISQUES PARTICULIERS	15
5.1.	Travaux présentant des risques particulièrement aggravés	15

5.1.1.	Risques de chute de hauteur	15
6.	MESURES DE COORDINATION PARTICULIERES	16
6.1.	Protections collectives	16
6.1.1.	Conception des protections collectives	16
6.1.2.	Entretien et maintien des protections	16
6.1.3.	Procédure de dépose des protections collectives	16
7.	ORGANISATION DES CANTONNEMENTS	17
7.1.	DIMENSION ET ORGANISATION	17
7.1.1.	Dimensionnement et organisation	17
7.1.2.	Entretien	18
7.1.3.	Définition des installations	18
8.	ORGANISATION DES SECOURS	19
8.1.	Moyens d'alerte.....	19
8.1.1.	Téléphone.....	19
8.1.2.	Consignes de sécurité	19
8.2.	Moyens de secours	19
8.2.1.	Sauveteurs secouristes du travail	19
8.2.2.	Matériel de secours	19
9.	MODALITES DE COOPERATION ENTRE INTERVENANTS	20
9.1.	Diffusion des documents.....	20
9.1.1.	PGC.....	20
9.1.2.	PPSPS.....	20
9.2.	Concertation et information entre les entreprises	21
9.2.1.	Déclaration de sous-traitance.....	21
9.2.2.	Travailleurs indépendants et locatiers.....	21
9.2.3.	Présence de personnel étranger	21
9.3.	Coordonnateur SPS	21
9.3.1.	Rôle du coordonnateur	22
9.3.2.	Recueil de chantier	22
9.3.3.	Registre journal	22
9.3.4.	Inspections communes.....	23

1. PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Le présent PGC est fondé sur les principes généraux de prévention, c'est-à-dire :

- 1° Eviter les risques ;
- 2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- 3° Combattre les risques à la source ;
- 4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- 5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- 6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- 7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'Article L1152-1 ;
- 8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- 9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

2. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF INTERESSANT LE CHANTIER

2.1. Adresse du chantier

Le chantier se situe « Espace Ardena » 14610 ST GERMAIN LA BLANCHE HERBE

2.2. Description sommaire du projet

Le projet consiste en la construction d'un bâtiment de stockage.

2.3. Liste des lots

N° - Lot attribué	Entreprise (Titulaire / Sous-traitant)	Adresse	Téléphone Télécopie Email
01 - Fondation Gros Oeuvre			
02 - Charpente bois			
03 - Etanchéité			
04 - Serrurerie			
05 - Electricité			

2.4. Elaboration du PGC

Dispositifs prévus	A la charge de
2.4.1. Etat d'avancement de l'affaire lors de l'élaboration	
Le plan général de coordination initial (indice 0) est élaboré pour l'intégrer au dossier de consultation des entreprises.	Coordonnateur SPS

3. SUGGESTIONS LIEES A LA CONFIGURATION ET AUX CARACTERISTIQUES DU SITE

3.1. Caractéristiques du sol - Etude géotechnique

Dispositifs prévus	A la charge de
3.1.1. Rapport d'étude de sol	
Le rapport d'étude de sol est joint au dossier de consultation des entreprises.	Maître d'Ouvrage

3.2. Activités à proximité du site

Les entreprises prendront toutes les dispositions nécessaires pour ne pas gêner et avant tout garantir la sécurité du public. Afin de garantir la sécurité du public l'entreprise de Gros Oeuvre mettra en place des clôtures pour isoler correctement le chantier et les voies de circulations .

Les entreprises s'interdiront de gêner les riverains et voies de circulation urbaines en :

- bloquant les accès (stationnement gênant sur rue),
- produisant des nuisances sonores, olfactives et visuelles inutilement, ou sans prendre les mesures de réduction qui s'imposent.

NB: Le présent PGC ne se subroge pas aux règles de police en vigueur sur voie publique (stationnement, vitesse, salissures,...)

4. MESURES GENERALES D'ORGANISATION ET DE COORDINATION

4.1. Mesures d'organisation et de coordination

Dispositifs prévus	A la charge de
4.1.1. Planification	
Un planning d'exécution des travaux sera établi par le maître d'œuvre, devant intégrer des délais compatibles à une prévention normale des risques de coactivité	Maître d'OEuvre
Le planning de réalisation, à établir au démarrage du chantier, fera apparaître chaque phase de travaux, continue ou fractionnée, des différents corps d'état ; les risques d'interférence entre entreprises doivent être minimisés : En évitant les programmations simultanées dans une même zone, En organisant des interventions successives par zones En évitant les travaux superposés, sans mesures spécifiques Faciliter les interventions en terme de flux (matériel, matériaux), et de mutualisation des moyens.	Maître d'OEuvre
Les entreprises qui emploient des travailleurs intérimaires devront leur fournir des badges sur lesquels seront notés leur nom et le nom de l'entreprise utilisatrice. Cette dernière reste responsable du respect de cette consigne.	Tous Corps d'Etats
Clôture, en périphérie d'emprise chantier (HT 2.00 m). Les différentes entrées et sorties sur l'extérieur seront aménagées avec des portails fermant avec chaîne et cadenas, la gestion des clés de portail appartenant au lot gros-œuvre. Les entreprises T.C.E. qui voudront pénétrer sur le site en dehors des heures de travail devront en informer le responsable du lot gros-œuvre qui, contre-décharge confiera la clé du cadenas d'entrée.	Lot 01 – Gros Oeuvre
Chaque entreprise (y compris sous-traitante), intervenant sur le chantier devra s'assurer que l'information relative à sa présence sur le site, est bien visible du domaine public.	Tous Corps d'Etats

4.2. Identification des personnes autorisées

Dispositifs prévus	A la charge de
4.2.1. Identification du personnel	
Le personnel sera identifié par tout moyen au choix des entreprises, soit par les casques, les vêtements, des badges ou avec le nom de l'entreprise sur les vêtements de travail ou autre.	Tous Corps d'Etats
4.2.2. Visites de chantier par des tiers.	
Les visites de chantier par des tiers sont interdites, sauf accord préalable du Maître d'Ouvrage et du Maître d'œuvre.	Tous Corps d'Etats

4.3. Circulations des véhicules

Dispositifs prévus	A la charge de
4.3.1. Accès des véhicules et stationnement	
L'accès des véhicules d'entreprises dans la zone du chantier à proximité du bâtiment doit être restreint aux seuls véhicules de livraisons et véhicules ateliers pour laisser toute aisance aux manutentions et mises en oeuvre.	Tous Corps d'Etats
4.3.2. Voirie de chantier stabilisée	
La circulation des véhicules sur la voie d'accès au chantier sera limitée à 10 km/h	Tous Corps d'Etats

4.4. Circulations horizontales des piétons

Dispositifs prévus	A la charge de
4.4.1. Cheminement piéton	
Le stockage de matériels et matériaux sera interdit sur ces voies de circulation	Tous Corps d'Etats

4.5. Nettoyage et évacuation des déchets

Dispositifs prévus	A la charge de
4.5.1. Acheminement des déchets vers les bennes	
Chaque entreprise gardera la charge d'acheminer ses déchets jusqu'aux bennes. Les déchets ne seront pas stockés à l'intérieur des bâtiments.	Tous Corps d'Etats
En cas de carence, le maître d'œuvre fera nettoyer les déchets des entreprises par un prestataire extérieur, qui sera mis à la charge des entreprises responsables.	Entreprise Concernée
4.5.2. Nettoyage et évacuation des déchets	
Les entreprises sont tenues, chacune pour ce qui les concerne, d'évacuer leurs gravats, chutes, emballages et d'effectuer le nettoyage de leur zone de travail au quotidien. Chaque entreprise veillera à ce qu'aucuns gravats ni déchets ne puissent se trouver en dehors de l'enceinte du chantier. Les installations et les abords de chantier seront tenus dans un état de propreté constant. En cas de carence, le coordonnateur SPS pourra demander au maître d'œuvre de désigner une entreprise pour réaliser les travaux de nettoyage aux frais des entreprises responsables.	Tous Corps d'Etats
4.5.3. Evacuation des matières dangereuses	
Aucune matière dangereuse ne doit être stockée sur le chantier, tant les déchets que les produits amenés pour mise en oeuvre.	Entreprise Concernée
Les matières dangereuses seront amenées à pied d'oeuvre au fur et à mesure des besoins, les déchets issus de la mise en oeuvre seront évacués au quotidien et traités par les entreprises concernées	Entreprise Concernée

4.6. Mise en commun des moyens dans le cadre de l'organisation générale

Dans le but de limiter les interférences d'engins, l'utilisation en commun des moyens de levage, quels qu'ils soient, est à privilégier (notamment ceux du gros-œuvre), sous respect des règles suivantes :

- manœuvre par personnel qualifié.
- élingage correct avec du matériel adéquat et vérifié (arrêté du 09/06/93).
- guidage, s'il y a lieu, par du personnel compétent.

Rappel : Lorsqu'une entreprise met des matériels à la disposition d'une autre entreprise, ils doivent être en bon état (décret du 29/03/79).

Les conducteurs d'engin (quels qu'ils soient) devront obligatoirement être en possession d'une autorisation de conduite correspondant à l'engin utilisé. Ils devront pouvoir présenter cette autorisation sur simple demande dès lors qu'ils sont en activité.

Tous les engins roulants « chantier » seront équipés d'avertisseurs sonores de recul.

Préalablement à leur mise en service sur le chantier, l'ensemble des appareils ou installations de levage devra être vérifié conformément aux textes en vigueur.

Les rapports de vérification devront systématiquement être communiqués au coordonnateur.

Dispositifs prévus	A la charge de
4.6.1. Utilisation	
L'utilisation des matériels présents sur le site par l'ensemble des entreprises travaillant sur le site sera acceptée par l'entreprise propriétaire dudit matériel sous réserve : -qu'elle soit prévenue des besoins des entreprises utilisatrices (planning à remettre à l'entreprise propriétaire de la grue) ; -que les appareils de manutention fournis par les entreprises utilisatrices soient conformes aux règles de sécurité ; -que le protocole d'accord soit opposable.	Entreprise Concernée
L'entreprise « propriétaire » devra mettre à la disposition de l'entreprise utilisatrice, le personnel habilité aux manœuvres, et un moyen de communication avec celui-ci. Elle conservera la responsabilité de la sécurité relative à l'utilisation dudit matériel.	Entreprise Concernée
4.6.2. Nacelles	
L'entreprise utilisatrice devra s'assurer que les conditions climatiques permettent de travailler en toute sécurité (orage, vents violents, gel, températures extrêmes...)	Entreprise Concernée
L'utilisation de nacelle ne doit être confiée qu'à des agents qualifiés, c'est-à-dire formés et disposant d'une autorisation de conduite. Elle est établie et délivrée au travailleur, par l'employeur, sur la base d'une évaluation effectuée par ce dernier.	Entreprise Concernée

4.7. Manutentions et approvisionnements

L'attention des entreprises est attirée sur le fait qu'il leur appartient, de prendre les mesures nécessaires d'organisation afin de limiter au maximum le recours aux manutentions manuelles. Le mode opératoire avec le type de matériel utilisé sera explicité dans le PPSPS de l'entreprise.

Les entreprises privilégieront la manutention mécanique, le recours à la manutention manuelle n'existant que dans le cas d'impossibilité technique de mise en oeuvre de moyens mécaniques. Il appartient à chaque entreprise de définir les moyens nécessaires à la mécanisation des manutentions horizontales (chariots, transpalette, diable, ...).

Dès le démarrage du chantier, les entreprises qui auront des travaux nécessitant des approvisionnements (et/ou manutentions) de matériels ou matériaux volumineux (et/ou lourds), renseigneront le Maître d'Oeuvre et le coordonnateur sur les spécificités des moyens retenus (volume, poids, période d'approvisionnement...) concernant ces approvisionnements ou manutentions.

Chaque entreprise définira dans son PPSPS, les dispositions envisagées pour la manutention et l'acheminement des matériels et matériaux.

L'introduction éventuelle d'un engin mobile de levage, quel qu'il soit, sera soumise à la réalisation d'une étude d'interférence avec les autres moyens de levage déjà présents sur le site, et ce n'est qu'après l'acceptation de la maîtrise d'oeuvre que cet engin pourra pénétrer sur le chantier.

4.7.1. Moyens communs	
Les manutentions et approvisionnements avec la grue du chantier ne pourront commencer qu'après l'établissement d'une convention de prêt qui déterminera les responsabilités des intervenants.	Tous Corps d'Etats

4.8. Réseaux de distribution en énergie

Dispositifs prévus	A la charge de
4.8.1. Vérification réglementaire de l'installation électrique	
Chaque installation devra faire l'objet d'un rapport de vérification établi par un organisme agréé conformément à l'arrêté du 26 décembre 2011 (vérification initiale et périodique) Une copie des rapports sera transmise au coordonnateur et au maître d'oeuvre.	05 Electricité
4.8.2. Entretien des installations électriques	
La maintenance technique, le remaniement des installations de distribution et d'éclairage, ainsi que les réparations suite à dégradation, seront réalisées par les entreprises de gros-œuvre et d'électricité sur leurs installations respectives.	05 Electricité

4.9. Risques spécifiques

Dispositifs prévus	A la charge de
4.9.1. Utilisation de produits dangereux ou à risques	
L'entreprise doit fournir la fiche sécurité du produit employé. Il appartient à l'entreprise de mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité prescrites par le fabricant pour éviter de générer tout risque d'accident induit par le produit.	Entreprise Concernée
Les produits dangereux seront remplacés par des produits qui ne le sont pas. L'utilisation de produits dangereux ou à risques doit obligatoirement être signalée au maître d'oeuvre et au coordonnateur pour prendre les mesures de prévention adaptées. L'entreprise doit fournir la fiche technique du produit employé ainsi que la fiche de sécurité éventuelle. Il appartient à l'entreprise de mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité prescrites par le fabricant pour éviter de générer tout risque d'accident induit par le produit.	Entreprise Concernée

4.9.2. Prévention du risque incendie	
<p>Aucuns gravats ni déchets de matériaux inflammables ne doivent être stockés sur le chantier. Tous les travaux de soudure et de découpe à la disqueuse seront accompagnés d'un extincteur. A l'issue des travaux de soudure, une veille de surveillance attentive des parties soudées et de leur environnement, sera assurée pour prévenir tous risques de feu couvert. Une vérification des points de soudures sera réalisée avant de quitter le chantier</p>	Tous Corps d'Etats

5. TRAVAUX A RISQUES PARTICULIERS

5.1. Travaux présentant des risques particulièrement aggravés

Dispositifs prévus	A la charge de
<i>5.1.1. Risques de chute de hauteur</i>	
La prévention des chutes de hauteur à partir d'un plan de travail est assurée : - Soit par des garde-corps intégrés ou fixés de manière sûre, rigides et d'une résistance appropriée, placés à une hauteur comprise entre un mètre et 1,10 m et comportant au moins : une plinthe de butée de 10 à 15 cm, en fonction de la hauteur retenue pour les garde-corps ; • une main courante ; • une lisse intermédiaire à mi-hauteur; - Soit par tout autre moyen assurant une sécurité équivalente.	Tous Corps d'Etats

6. MESURES DE COORDINATION PARTICULIERES

6.1. Protections collectives

Dispositifs prévus	A la charge de
<p>6.1.1. Conception des protections collectives</p>	
<p>DANS LES GENERALITES ET POUR AUTANT QUE FAIRE SE PEUT, LA METHODE DE CONSTRUCTION INCLURA LA PROTECTION DEFINITIVE. EN CAS D'IMPOSSIBILITE, LES PROTECTIONS COLLECTIVES PROVISOIRES SERONT INSTALLEES EN TENANT COMPTE QUE CELLES-CI DEVRONT PERMETTRE LA POSE DES ELEMENTS DEFINITIFS SOUS PROTECTION DES ELEMENTS PROVISOIRES.</p> <p>Les dispositifs intégrés au bâtiment, ayant pour objet la mise en place des protections collectives et/ou l'utilisation d'EPI, seront réalisés et posés dès la fabrication et/ou le montage. Dans tous les cas et à chaque fois que cela sera possible, ces dispositifs, prévus pour l'entretien et/ou la maintenance ultérieure, devront servir pour la construction du bâtiment.</p>	<p>Maître d'Oeuvre</p>
<p>6.1.2. Entretien et maintien des protections</p>	
<p>Les garde-corps provisoires sont maintenus et entretenus en état par le lot gros œuvre pendant toute la durée de sa présence. (Lot GO)</p> <p>Après le départ du lot gros-œuvre toutes les entreprises doivent en assurer le maintien et l'entretien. (TCE)</p> <p>En cas de carence, le coordonnateur SPS demandera au maître d'œuvre ou au maître d'ouvrage d'intervenir auprès de l'entreprise de gros-œuvre pour remettre en état les protections collectives. (EC)</p>	<p>Tous Corps d'Etats</p>
<p>6.1.3. Procédure de dépose des protections collectives</p>	
<p>Si pour une tâche déterminée une entreprise doit déposer un élément ou l'ensemble de la protection collective, celle-ci devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prévenir l'entreprise ayant mis en place la protection - avertir le personnel susceptible de travailler dans la zone concernée - assurer la continuité de la sécurité par un autre moyen qui devra être défini dans son PPSPS - établir la protection collective à la fin des travaux - faire constater à l'entreprise responsable que la repose a été effectuée. <p>En cas de carence, le coordonnateur SPS demandera au Maître d'Ouvrage de faire intervenir l'entreprise de gros-œuvre pour remettre en état les protections collectives, les frais correspondants seront imputés à la charge de l'entreprise responsable.</p>	<p>Tous Corps d'Etats</p>

7. ORGANISATION DES CANTONNEMENTS

7.1. DIMENSION ET ORGANISATION

Dispositifs prévus	A la charge de
7.1.1. Dimensionnement et organisation	
Les installations collectives de chantier comprenant sanitaires, vestiaires communs et bureau de chantier seront mise en place pour toute la durée du chantier pour un effectif moyen de 10 personnes. Elles seront prévues pour accueillir, si besoin, du personnel féminin.	01 - Gros oeuvre
Sanitaires : mise en place, dès le début du chantier, d'une installation sanitaire conforme aux exigences du Code du Travail (1 point d'eau pour 5 personnes / 1 WC pour 20), par l'entreprise du lot GO. Elle assurera la propreté et la maintenance de ces installations.	01 - Gros oeuvre
Vestiaires communs : fourniture, mise en place avant intervention sur le site et pour la durée contractuelle des travaux. Le bungalow sera isolé, éclairé naturellement et artificiellement, chauffé et équipé de bancs et d'une armoire par salarié présent sur le site.	01 - Gros oeuvre
Réfectoire : fourniture, mise en place avant intervention sur le site et pour la durée contractuelle des travaux. Le bungalow sera isolé, éclairé naturellement et artificiellement, chauffé et équipé de bancs et d'une armoire par salarié présent sur le site	01 - Gros oeuvre
Il sera équipé : -de tables et de chaises en quantité suffisante, -d'un robinet d'eau potable eau chaude/eau froide, -d'un moyen de conservation et de réfrigération des aliments et des boissons, -d'un moyen de réchauffage des plats.	01 - Gros oeuvre
La prise de repas sur le site, dans des lieux inadaptés ou non prévus pour cet usage, sera strictement interdite	Tous Corps d'Etats
L'emplacement de ces installations se fera conformément au plan d'organisation de chantier. Ce plan sera établi par l'entreprise de gros-œuvre, en accord avec le Maître d'Œuvre et le Coordonnateur. Il sera établi après la 1ère réunion de chantier.	01 - Gros oeuvre

7.1.2. Entretien	
Les installations seront nettoyées et entretenues quotidiennement. Les consommables seront réapprovisionnés.	01 - Gros oeuvre / TCE
7.1.3. Définition des installations	
Ces équipements seront utilisés par l'ensemble des corps d'état y compris sous-traitants intervenant sur l'opération	Tous Corps d'Etats

8. ORGANISATION DES SECOURS

8.1. Moyens d'alerte

Dispositifs prévus	A la charge de
8.1.1. Téléphone	
Dans le cas d'impossibilité de mise en service d'un téléphone fixe, au-moins une personne de chaque entreprise doit être équipée d'un téléphone portable afin de pouvoir appeler les secours le cas échéant.	Compte Prorata
8.1.2. Consignes de sécurité	
Les consignes de sécurité de chaque entreprise seront précisées dans les PPSPS. Les entreprises préciseront si elles ont des secouristes du travail dans leurs équipes. En cas d'accident :- les secours sont appelés immédiatement. - L'entreprise préviendra le jour même la CARSAT, l'Inspection du travail (DIRECCTE), l'O.P.P.B.T.P et le coordonnateur sécurité.	Tous Corps d'Etats

8.2. Moyens de secours

Dispositifs prévus	A la charge de
8.2.1. Sauveteurs secouristes du travail	
Les secouristes du travail seront identifiés par un signe distinctif.	Tous Corps d'Etats
Les entreprises devront, dans leurs équipes de travail, disposer de salariés Sauveteurs Secouristes du Travail formés ou recyclés depuis moins d'un an pour la première année et de moins de deux ans après le premier recyclage. Les entreprises prévoiront 1 SST pour 20 compagnons, pendant toute la durée des travaux leurs incombant. Les secouristes du travail devront être facilement identifiables et repérables par la présence d'un signe distinctif sur leur casque et/ou vêtement de travail	Tous Corps d'Etats
8.2.2. Matériel de secours	
Chaque entreprise disposera d'une trousse de premier secours pour son personnel.	Tous Corps d'Etats

9. MODALITES DE COOPERATION ENTRE INTERVENANTS

9.1. Diffusion des documents

Dispositifs prévus	A la charge de
<p>9.1.1. PGC</p>	
<p>Le Maître d'Ouvrage diffuse à l'ensemble des titulaires de lot le Plan Général de Coordination (PGC) et ses différents additifs. Le titulaire d'un lot diffuse à chacun de ses sous-traitants le PGC, ainsi que son propre PPSPS.</p>	<p>Maître d'Ouvrage</p>
<p>9.1.2. PPSPS</p>	
<p>Le titulaire d'un lot diffuse à chacun de ses sous-traitants le PGC, ainsi que son propre PPSPS. Les PPSPS sont à disposition de l'ensemble des intervenants.</p>	<p>Tous Corps d'Etats</p>
<p>Chaque entreprise réalisant des travaux (entreprise titulaire de lots et sous-traitants) doit rédiger un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) avant de démarrer toute intervention sur le chantier.</p> <p>L'entreprise (sous-traitant inclus) dispose de 8 jours (ou 30 jours pour les travaux de gros-œuvre) à compter de la date de l'ordre de service établi par le Maître d'Ouvrage (ou l'entrepreneur sous-traitant une parti de son marché) pour préparer son chantier et rédiger son plan particulier.</p> <p>L'entreprise titulaire d'un lot transmettra son PPSPS au Coordonnateur SPS, et sera en charge de transmettre ceux de ses sous-traitants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - après s'être assuré que les mesures et techniques appliquées par leurs sous-traitants sont en adéquation avec le projet et que les risques exportés ont été pris en compte, - et s'être engagé à veiller à l'application des mesures arrêtées par leurs sous-traitants. <p>Un exemplaire du document est conservé en permanence sur le chantier.</p> <p>Il est également transmis aux organismes le demandant (C.R.A.M.I.F., Inspection du Travail, O.P.P.B.T.P.).</p> <p>Les PPSPS devront être datés et signés par l'entreprise concernée.</p> <p>Le P.P.S.P.S. de chaque entreprise, y compris sous-traitants, indique de manière détaillée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les consignes à observer pour assurer les premiers secours aux victimes d'accidents et aux malades. Le nombre de travailleurs du chantier qui ont reçu l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence, - Le matériel existant sur le chantier, - Les mesures prises pour assurer dans les moindres détails, le transport dans un établissement hospitalier de toute victime d'accident semblant présenter des lésions graves, - Les installations d'hygiène et des conditions de travail et des locaux destinés au personnel sur le site, - Les mesures spécifiques prises par l'entreprise pour éliminer les risques propres à ses travaux, ceux découlant du lieu, de l'exploitation et des autres entreprises. 	<p>Tous Corps d'Etats</p>

9.2. Concertation et information entre les entreprises

Dispositifs prévus	A la charge de
9.2.1. Déclaration de sous-traitance	
<p>Les titulaires de lots et leurs sous-traitants doivent informer le coordonnateur de leur intention de sous-traiter tout ou partie de leur lot au moins 30 jours avant intervention (ou 8 jours dans certains cas) en précisant les coordonnées des/du sous-traitant/s permettant l'organisation des inspections communes et la production du PPSPS pour chaque sous-traitant.</p>	Entreprise Concernée
<p>Dans le cadre de leurs obligations réglementaires, en tant que donneur d'ordre, l'entreprise doit s'assurer que ses sous-traitants respectent la réglementation concernant la lutte contre le travail dissimulé, en référence aux articles L.8221-1 et 2 ; L.8221-3 et 5 ; R.8253-15 du Code du travail. A cet effet l'entreprise doit faire agréer ses sous-traitants par le Maître d'Ouvrage.</p> <p>L'agrément vaudra autorisation pour les sous-traitants d'intervenir sur le chantier, sous conditions définies par la réglementation.</p> <p>Cette condition vaut également pour les sous-traitants de second rang, désignés par les entreprises adjudicataires d'un lot ou d'un macro-lot.</p> <p>Le Maître d'Ouvrage indiquera au Coordonnateur SPS, au fur et à mesure de leur agrément, les noms et coordonnées des entreprises sous-traitantes des entreprises titulaires d'un lot de travaux.</p>	Entreprise Concernée
9.2.2. Travailleurs indépendants et locatiers	
<p>Les travailleurs indépendants participeront à une inspection commune préalable et remettront un PPSPS avant le début des travaux.</p>	Entreprise Concernée
<p>Sauf exception précisée ci-avant, les locatiers ou locateurs interviendront sous la responsabilité de l'entreprise utilisatrice. Ils ne sont pas soumis à l'inspection commune préalable mais ils doivent appliquer les dispositions prévues pour l'entreprise donneuse d'ordre.</p>	Entreprise Concernée
9.2.3. Présence de personnel étranger	
<p>En cas de présence de personnel étranger ne parlant pas ou parlant mal le français : personnel employé dans l'entreprise, en sous-traitance ou entreprise mandataire, l'entreprise devra assurer la présence permanente sur le chantier d'un interprète pour permettre la transmission des consignes de sécurité.</p>	Entreprise Concernée

9.3. Coordonnateur SPS

Dispositifs prévus	A la charge de
9.3.1. Rôle du coordonnateur	
<p>Le coordonnateur ne saurait être un agent de sécurité ni un animateur de sécurité. Il est le gestionnaire de la coactivité des risques (des interfaces des entreprises simultanées ou successives), les entrepreneurs restent pleinement responsables de leurs obligations à l'égard de leurs salariés.</p>	Coordonnateur SPS
<p>L'autorité du coordonnateur sécurité et protection de la santé s'exerce dans le cadre de la réglementation en la matière.</p> <p>Le Coordonnateur S.P.S. remet au Maître d'ouvrage, les mises à jour du P.G.C.</p> <p>Le Maître d'ouvrage transmet les mises à jour du P.G.C. à L'entreprise qui à son tour les transmettra à chaque entreprise sous-traitante.</p> <p>Pendant toute la durée du chantier, le coordonnateur sécurité organise entre les différentes entreprises, y compris sous-traitantes, la coordination de leurs activités simultanées ou successives, en vue d'assurer les conditions de sécurité et de travail optimales. A ce titre, chaque entreprise devra intégrer dans son organisation de travail, ainsi que dans le choix des moyens mis à disposition de ses salariés, les modalités retenues par le Coordonnateur SPS.</p>	Coordonnateur SPS
<p>Dans le cadre de sa mission et en cas de danger immédiat, "Dangers Graves et imminents", le Maître d'Ouvrage donne l'autorité nécessaire au Coordonnateur SPS pour son intervention immédiate.</p> <p>Cette autorité donne la possibilité d'interrompre une action ou une phase de travaux en cours s'il estime qu'un "danger grave et imminent" menace la sécurité du personnel du chantier ou si une tâche en cours ne respectant pas les consignes de Sécurité et de Prévention des risques.</p> <p>Le Coordonnateur SPS établira un constat de non-respect des mesures de Prévention et de Sécurité, ou de non-respect des recommandations du Plan Général de Coordination.</p> <p>Une copie sera remise aux intéressés et portée au Registre Journal. Si ce non-respect met la vie d'autrui en danger, le Coordonnateur SPS le notifiera à l'entreprise et préviendra le Maître d'Ouvrage</p>	Coordonnateur SPS
9.3.2. Recueil de chantier	
<p>Le recueil de chantier est un extrait du registre journal du coordonnateur, il est à disposition dans bureau de chantier et consultable par l'ensemble des intervenants.</p> <p>Il contient la liste des intervenants, la copie des observations et notifications du coordonnateur aux différents intervenants.</p>	Coordonnateur SPS
9.3.3. Registre journal	
<p>Une copie des notes d'observation est diffusée par courriel à l'ensemble des intervenants (ex: MOA, MOE et entreprises concernées).</p>	Coordonnateur SPS

9.3.4. Inspections communes	
Chaque titulaire de lot devra procéder (au minimum une semaine avant intervention) à une visite d'inspection commune avec le Coordonnateur SPS ; le ou les sous-traitants éventuels devront être présents à cette visite commune. Tous les titulaires de lots devront solliciter le Coordonnateur SPS afin de programmer cette visite d'inspection commune.	Tous Corps d'Etats
Les projets de PPSPS devront être transmis au Coordonnateur SPS avant la date de visite d'inspection commune. Si besoin à l'issue de l'inspection commune des additifs aux PPSPS pourront être demandés par le Coordonnateur SPS aux entreprises concernées. (l'entreprise titulaire fournira à son sous-traitant une copie de son propre PPSPS et du PGC).	Tous Corps d'Etats